

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

ENTRE :

Yannick Guillemette

(ci-après le « bénéficiaire »)

ET :

9082-1315 Québec inc.

(ci-après l'« entrepreneur »)

ET :

La Garantie Qualité Habitation

(ci-après l'« administrateur »)

N^o dossier de La Garantie Qualité
Habitation : 003973

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :

Me Jean Morissette, avocat

Lieu d'audience :

Sainte-Agathe-des-Monts

Date de la sentence :

17 septembre 2005

[1] À la suite d'une demande de réclamation du bénéficiaire, l'administrateur a déposé, en date du 16 mars 2005, son rapport d'inspection et a produit, le 7 avril 2005, un addenda à son rapport.

[2] Insatisfait de la décision rendue par l'administrateur dans son rapport précité, le bénéficiaire, par l'entremise de son procureur, adressait une lettre à Soreconi, le 11 avril 2005, demandant que le dossier soit soumis à l'arbitrage.

[3] Le bénéficiaire a contesté par lettre du 22 avril l'addenda de l'administrateur du 7 avril 2005, toujours à Soreconi.

[4] Le 12 mai 2005, Soreconi informe le bénéficiaire qu'elle refuse de se saisir du dossier, ce qui a amené la demande d'arbitrage au Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM) du 19 mai 2005.

[5] Le 8 juin 2005, le bénéficiaire, par son gestionnaire, informe le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM) qu'il s'est entendu avec l'entrepreneur et qu'il renonce à sa demande d'arbitrage.

[6] EN CONSÉQUENCE, le tribunal d'arbitrage

PREND ACTE que le bénéficiaire déclare réglé le différend qu'il a porté en arbitrage par son avis du 19 mai 2005; et

CONSIDÉRANT l'entente intervenue sur les points faisant l'objet de la réclamation, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'administrateur.

SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, le 17 septembre 2005.

Me Jean Morissette, avocat, arbitre